

Délibération n°03/03/2026-20 du mardi 3 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois mars à 16 heures 35, le conseil d'administration, dûment convoqué le 20 février 2026, conformément au Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à l'école supérieure d'art, sous la vice-présidence de Marc FERAUD.

- Nombre de membres en exercice : 21
- Présents : Séverine MAGRY, Odile BONTHOUX, Frédérique DUMICHEL, Marc FERAUD, Arlette OLLIVIER, Fabienne VINCENTI, Carlos CASTELEIRA, Florian GAITE, Juliette NORMAND-BEORCHIA, Dimitri MOUDAR
- Présents en visioconférence : Dominique AUGÉY, Sylvaine DI CARO-ANTONUCCI
- Procurations : Antoine BOLLASINA (Carlos CASTELEIRA)
- Absents : Sophie JOISSAINS, Kayané BIANCO, Françoise COURANJOU, Brigitte DEVESA, Philippe CHARRIN, Daniel GAGNON, Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE, Pierre VASARELY

Monsieur le vice-président a constaté que le quorum était atteint pour tenir la séance.

Objet : Convention entre Aix Marseille Université et l'ESAAix 2026-2029 relative au suivi médical des étudiants (Service Universitaire de Santé Etudiante)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de l'Education et notamment ses article L831-1 et D.714-20 et D714-21

Vu le décret n°2023-178 du 13 mars 2023 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé

Vu les statuts du Service universitaire de Santé Etudiante

Vu le décret n°2011-1010 du 24 août 2011 portant création de l'Université d'Aix-Marseille

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle Ecole supérieure d'art Félix Cicolini

Conformément à l'article D. 714-20 du Code de l'Education, les établissements publics d'enseignement supérieur assurent assurer la protection médicale de leurs étudiants correspondant aux missions indiquées à l'article D. 714-21.

L'ordonnance du 18 octobre 1945 a mis en place un contrôle médical préventif à destination des étudiants dont l'organisation était à la charge des universités. A la suite de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, ce service est devenu le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS).

Le décret du 13 mars 2023 a réformé les services de santé étudiante. Ainsi, les services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) sont devenus les Services de santé étudiante (SSE).

L'article D. 714-21 du Code de l'Éducation dispose que « dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de santé étudiante, les services universitaires et interuniversitaires de santé étudiante exercent trois missions principales :

1. Ils mettent en œuvre des actions de prévention et de promotion de la santé [...];
2. Ils contribuent à favoriser l'accès aux soins de premier recours des étudiants ;
3. Ils organisent une veille sanitaire. »

Les services de santé étudiante assurent donc prévention, accès aux soins et veille sanitaire. Ils dispensent des soins de premier recours et pratiquent à la fois des activités de prévention et de diagnostic.
Depuis la réforme, les missions des services de santé étudiante sont renforcées et étendues.

Ces missions contribuent notamment à améliorer la santé des étudiants, à participer à la réduction de l'impact des inégalités sociales en favorisant l'ouverture des droits et l'accès à l'offre de soins.

Les universités organisant un service de santé étudiante, l'exécution de ces prestations peut être confiée, par les établissements d'enseignement supérieur, qu'ils soient publics ou privés, par voie contractuelle à un service universitaire ou interuniversitaire de santé étudiante (SSE) de leur choix.

L'ESAAix adhère depuis de nombreuses années au SUMPPS, permettant ainsi à ses étudiants d'effectuer une visite médicale lors de leur entrée dans le cursus. Dans cette continuité, l'école souhaite conventionner avec le Service de santé étudiante d'Aix Marseille Université. La contribution aux frais de fonctionnement s'élève à 38€ par an et par étudiant inscrit à l'ESAAix, soit un coût total situé entre 6 000€ et 6 650€ par an, selon le nombre d'étudiants.

Le SSE d'Aix-Marseille université est constitué en centre de santé et peut-être mobilisé directement par les étudiants. Les médecins des services de santé étudiante peuvent être choisis comme médecin traitant par les étudiants.

Le SSE s'engage à recevoir, dans le cadre des consultations ci-dessous, les étudiants de l'ESAAix, à leur demande spontanée, via un site de prise de rendez-vous en ligne ou par téléphone pour :

- Un bilan de santé préventif pouvant être réalisé par un médecin ou un personnel infirmier
- Un rendez-vous médical pour les aménagements de scolarité et d'examens des étudiants en situation de handicap
- Des soins techniques infirmiers (dépistages, prélèvements, prise de sang etc...)
- Des rattrapages vaccinaux
- Des consultations de médecine générale ou de gynécologie
- Des consultations de nutrition / diététique
- Des consultations avec une psychologue
- Des séances de sophrologie

Des actions de prévention collective en santé animées par les Etudiants relais santé et les infirmières pourront être organisées au sein de l'école sur demande.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le vice-président, le conseil d'administration, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention triennale entre Aix Marseille Université (Service universitaire de santé étudiante) et l'ESAAix relative au suivi médical des étudiants annexée au présent rapport pour une durée de 3 ans (années universitaires 2026/2027 à 2028/2029)
- DIT que la contribution aux frais de fonctionnement s'élèvera à 38€ par an et par étudiant inscrit à l'ESAAix et que les crédits correspondants sont inscrits au budget, compte 62261 - Honoraires médicaux et paramédicaux
- AUTORISE la Directrice à signer la convention triennale entre Aix Marseille Université (Service universitaire de santé étudiante) annexée à la présente délibération et l'ESAAix relative au suivi médical des étudiants, ainsi que les éventuels avenants y afférent

Fait à Aix en Provence

La Présidente du conseil d'administration,

Dominique AUGÉY

Signé par : Dominique AUGÉY

Date : 13/03/2026

Qualité : Président



CONVENTION N°

CONVENTION TRIENNALE ENTRE AIX MARSEILLE UNIVERSITE

(Service universitaire de santé Etudiante)

ET XX

ANNEES UNIVERSITAIRE 2026/2027 - 2027/2028 - 2028-2029

RELATIVE AU SUIVI MEDICAL DES ETUDIANTS

Entre

Aix-Marseille Université,

Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel SIRET

: 130 015 332 00013/ Code APE : 8542Z Enseignement supérieur

Dont le siège social se situe Jardin du Pharo, 58, Boulevard Charles Livon, 13284 Marseille cedex 07

Représentée par son Président, Monsieur Eric BERTON

Agissant au nom et pour le compte du Service universitaire de Santé Etudiante, représenté par son Directeur, Monsieur Laurent BENSOUSSAN,

Ci-après désignée « **Aix-Marseille Université** » D'une

part ;

Et

XXX

Situé

Représentée par

Ci-après désigné « **XXXXXX** »,

D'autre part ;

Préambule :

Vu le code de l'Education et notamment ses article L831-1 et D.714-20 et D714-21 ;

Vu le décret n°2023-178 du 13 mars 2023 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé ;

Vu les statuts du Service universitaire de Santé Etudiante ;

Vu le décret n°2011-1010 du 24 août 2011 portant création de l'Université d'Aix-Marseille ;

Les établissements d'enseignement supérieur assurent la protection médicale de leurs étudiants. Les universités organisent un service de santé étudiante.

En outre, les établissements publics d'enseignement supérieur autres que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel assurent également à leurs étudiants les prestations correspondant aux missions indiquées à l'article D. 714-21. L'exécution de ces prestations peut être confiée, par les établissements d'enseignement supérieur, qu'ils soient publics ou privés, par voie contractuelle à un service universitaire ou interuniversitaire de santé étudiante (SSE) de leur choix. Une contribution aux frais de fonctionnement est fixée par le directeur du service.

Présentation du SSE :

Les missions du service universitaire de santé étudiante sont fixées par l'article D714-21 et s'organisent autour de la prévention, la promotion de la santé, la veille sanitaire et l'accès aux soins de premier recours.

Elles contribuent notamment à améliorer la santé des étudiants, à participer à la réduction de l'impact des inégalités sociales en favorisant l'ouverture des droits et l'accès à l'offre de soins.

La stratégie de santé du SSE s'inscrit dans un schéma stratégique global fixé par Aix-Marseille université.

Le SSE d'Aix-Marseille université est constitué en centre de santé et peut-être mobilisé directement par les étudiants. Les médecins des services de santé étudiante peuvent être choisis comme médecin traitant par les étudiants.

Article 1 - Objet de la Convention

L'objet de la présente convention est d'organiser la contractualisation entre les établissements.

Aux termes de cette convention, **le Service universitaire de Santé Etudiante**, s'engage à recevoir, dans le cadre des consultations ci-dessous, les étudiants **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**, à leur demande spontanée, via un site de prise de rendez-vous en ligne ou par téléphone pour :

- Un bilan de santé préventif pouvant être réalisé par un médecin ou un personnel infirmier.
- Un rendez-vous médical pour les aménagements de scolarité et d'examens des étudiants en situation de handicap
- Des soins techniques infirmiers (dépistages, prélèvements, prise de sang etc...)
- Des rattrapages vaccinaux
- Des consultations de médecine générale ou de gynécologie
- Des consultations de nutrition / diététique
- Des consultations avec une psychologue
- Des séances de sophrologie

Des actions de prévention collective en santé animées par les ERS (étudiants relais santé) et les infirmières pourront être organisées au sein de l'école sur demande.

Article 1 Bis : l'examen de prévention

Le bilan de prévention intègre une approche médicale, psychologique et sociale et prendra en compte les priorités régionales et nationales en matière de santé publique.

Il permet de repérer des étudiants en situation de handicap ou de maladie invalidante (provisoire ou permanente) et aux médecins agréés CDAPH de préconiser les aménagements d'études ou d'examens à mettre en œuvre par l'école.

Il s'agit également :

- ☐ d'informer l'étudiant de ses droits à la santé et de le guider dans son parcours d'accès aux soins ;
- ☐ de prendre connaissance des documents de santé (carnets de santé, radiographies, résultats d'analyses, etc.) en possession des étudiants ;
- ☐ de proposer des activités de prévention, notamment la mise à jour des vaccinations et des activités de dépistage ;
- ☐ d'initier une démarche d'éducation à la santé ;
- ☐ de prendre en charge précocement des problèmes de santé, dans le cadre de consultations diversifiées.

Le bilan de prévention se déroulera **préalablement** à toute demande d'aménagement en vue de repérer les situations de handicap, fragilité, précarité, etc.... Il sera conduit soit par une infirmière ou un médecin.

Article 2 - Nature et organisation des consultations

La liste des étudiants inscrits et concernés par cette convention sera transmise par mail à la Responsable Administrative du Service de Santé Etudiante, et précisera : le **Nom - Prénom - Date de naissance - Adresse mail et Numéro de téléphone portable de l'étudiant- Coursus et Niveau d'études**.

La liste mentionnera également les étudiants en 1^{ère} année au sein de XXXXXXXXXXXXXXXX **ou** s'il s'agit d'un étudiant étranger hors Union Européenne.

Un mailing nominatif sera envoyé dès réception du listing à chaque étudiant inscrit afin de lui expliquer les modalités d'accès au **Service universitaire de Santé Etudiante**.

Article 3 - L'accès aux soins

L'accès aux consultations du Centre de santé par les étudiants (médecine générale, gynécologie, bilan de prévention CPAM) entre dans le périmètre de l'application du tiers payant en tarif conventionné secteur 1, pratiqué obligatoirement par tous les centres de santé. Ce dispositif dispense l'étudiant de l'avance de paiement sur la part assurance maladie obligatoire (70%) sous réserve de présentation de sa carte vitale à jour (ou attestation de sécurité sociale). L'étudiant ne règlera que le ticket modérateur (30% de la consultation) s'il ne présente pas sa carte mutuelle complémentaire le jour de l'examen et ceci par carte bancaire.

Les étudiants étrangers, ou ceux n'ayant pas de médecin traitant, ont la possibilité de choisir un médecin traitant parmi les médecins du Centre de santé pour s'inscrire dans le parcours de santé français et ne pas être pénalisés dans les remboursements de leurs soins médicaux. Les étudiants n'ayant pas encore de droits ouverts se verront proposer une saisine auprès des services de la CPAM afin d'obtenir un rendez-vous sous 48h avec un agent de l'Assurance Maladie pour l'ouverture de ses droits.

Article 4 - Constitution d'un dossier médical patient

Un dossier patient est obligatoirement ouvert pour chaque étudiant venant en visite dans le service sur un logiciel agréé par France santé numérique respectant les normes en matière de protection et d'archivage des données médicales. L'accès à ce logiciel est possible, de manière sécurisée par login et mot de passe personnel, uniquement aux personnels autorisés du service de santé des étudiants, tous soumis au secret professionnel et médical.

Aix Marseille Université s'engage à :

1. Traiter les données uniquement nécessaires pour la gestion de la santé des étudiants.
2. Prendre toutes les mesures d'ordre technique, organisationnel ou matériel afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.
3. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
4. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
5. S'interdire toute sous-traitance dans le cadre d'exécution de la présente Convention.
6. Aider XXXXXXXXXXXXXXXX à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le dossier médical patient est soumis aux règles d'archivage réglementaire concernant les données médicales préconisées par l'Ordre des médecins.

Le patient peut, conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, exercer son droit d'accès

aux données le concernant, les faire rectifier, effacer, de limiter ou s'opposer au traitement informatisé en contactant la direction du service ou un des professionnels de santé. Le consentement express de l'étudiant est nécessaire à l'intégration de ses données dans le dossier patient informatisé.

Article 5 - Lieu de consultations et assurance responsabilité civile

Les examens se dérouleront dans les locaux du **Service universitaire de Santé Etudiante** de rattachement de **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX** et dans le centre de santé le plus proche. Certaines consultations pourront se faire en distanciel, notamment dans les cas spécifiques d'impossibilité de déplacement, notamment les consultations avec un psychologue, les bilans de prévention, les aménagements.

Le **Service universitaire de Santé Etudiante** ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir aux étudiants à l'occasion des rendez-vous, soit au cours du trajet aller et retour, soit à l'intérieur des locaux du service.

La(le) directrice(eur) de **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX** s'engage à veiller à ce que les étudiants soient assurés pour les risques qu'ils peuvent encourir.

Article 6 - Contribution financière et modalités de paiement

La contribution forfaitaire de **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX** pour l'accès de ses étudiants aux prestations du service de santé est de 38 euros par étudiant inscrit dans l'établissement (Délibération par note d'arbitrage du 04 juin 2025, signée par le Président de l'université d'Aix Marseille).

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX s'engage à transmettre, avant fin décembre de chaque année, ***les listes complètes de tous les étudiants inscrits dans l'établissement, en signalant ceux qui sont inscrits pour la 1re fois en 1re année universitaire et les étudiants internationaux.***

A réception des listes, la Direction des affaires financières d'Aix Marseille Université transmettra chaque année à **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX** la facturation des montants en vigueur. Un bon de commande avec numéro d'engagement devra être produit par Aix Marseille Université pour permettre le dépôt de la facture sous Chorus pro. Les paiements seront réalisés par virement via Chorus pro, avec la référence du numéro d'engagement (indiqué sur le bon de commande). **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX** s'engage à effectuer le paiement dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes.

Article 7 - Durée de la convention et résiliation

La présente convention est valable 3 ans pour les années universitaires **2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029**. Toute modification fera l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

La présente convention pourra être dénoncée par l'un ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, la partie la plus diligente notifie le litige à l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception et les deux parties s'efforcent de trouver une solution à l'amiable.

En cas de litige persistant trois mois après la notification du litige, le tribunal administratif de Marseille est seul compétent.

Article 8 - Exécution de la Convention

La(le) Directrice (eur) de **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**, la Directrice Générale des Services d'Aix Marseille Université et l'agent comptable d'Aix Marseille Université sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Le **Service universitaire de Santé Etudiante** pourra fournir sur demande en fin d'année universitaire le nombre d'étudiants qui aura pris rendez-vous sur le **Service universitaire de Santé Etudiante** et la file active.

La présente convention est établie en 2 (deux) exemplaires originaux.

Fait à Marseille, le

Pour XXXXXXXXXXXXXXXXXX

**Pour Aix-Marseille Université
Le Président**

Monsieur Eric BERTON

Visa du Directeur du SSE

Monsieur Laurent BENSOUSSAN